




# PROCÉDURE PÉNALE – PERQUISITIONS ET SAISIES

## I. Définition de la perquisition

**Possibilité pour les forces de police de se transporter au domicile des personnes suspectées d'avoir participé aux faits incriminés ou de détenir des pièces, informations ou tout autre objet de nature à en rapporter la preuve** (**56 et 76 CPP**).

**Quoi ?** Perquisition ou visite domiciliaire (**la recherche à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur**[1]).

*NB : Tout bien de confiscation peut être saisi en cours d'enquête.*

**Objet ?** L'acte a pour objet la **recherche d'indices**, fouille en vue d'entrer en possession **d'éléments de preuve**[2] : *pas le cas quand les policiers parcourent une habitation et ne font que des constatations matérielles*[3] *; ou pour des gendarmes de se rendre au domicile d'un suspect pour l'inviter à les accompagner à la brigade aux fins d'audition*[4]*. Une sonorisation d'appartement ≠ une perquisition*[5].

**Par qui ?** OPJ (**56 CPP**) ou magistrat (**56-1 – 56-4 et 92 CPP**).

**Exceptions ?** Pas d'application des règles relatives à la perquisition lorsqu'il y a saisie de doc ou objet spontanément remis par des particuliers[6].

## II. Lieux perquisitionnés

Une perquisition peut être effectuée **dans tout lieu clos**. Vise en particulier le **domicile** : « **pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux** [7]» (définition JP). C'est aussi **tout lieu pourvu des équipements nécessaires à une habitation ou qui abrite une personne y exerçant une activité permanente**[8]. Inclut les dépendances du lieu.

1 Crim, 29 mars 1994 ; Crim, 14 avril 2015 : pas pour les parties communes
2 Crim, 23 octobre 2013 ; Crim, 26 février 2014
3 Crim, 14 septembre 2004
4 Crim, 15 mars 1990
5 CEDH, 31 mai 2005 VETTER c. France
6 Crim, 12 février 2008
7 Crim, 24 juin 1987
8 Crim, 17 octobre 1995

OPJ doit prendre toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et droits de la défense (**56 al 3 CPP**).

## A. Perquisitions faites au cabinet ou au domicile des avocats

**Les perquisitions portent atteinte au secret professionnel** → garanties particulières. Ne peuvent être effectuées que **par un magistrat** et **en présence du bâtonnier**. **Le bâtonnier a possibilité de s'opposer à saisie de tout document[9] qui relèverait des droits de la défense sous contrôle du JLD[10]**.

**Décision écrite et motivée prise par un magistrat portée dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier** : indique nature de l'infraction des investigations + raison justifiant perquisition + objet de la perquisition. **Aucune saisie sur des doc ou objets relatifs à d'autres infractions que celle décrite dans décision**. Si pas de motifs de perquisition dans la décision → atteinte nécessaire aux intérêts de l'avocat concerné[11].

➔ **Dispositions A PEINE DE NULLITE** (**56 al 1 CPP**).

**Le magistrat qui effectue perquisition veille à ce que cela ne porte pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat**.

## B. Les autres professionnels tenus au secret

Médecin, notaire, avoué, huissier (liste limitative)[12] → perquisition faite par un magistrat en présence d'un responsable de l'ordre ou organisation professionnelle (**56-3 CPP**).

## C. Les perquisitions dans les entreprises de presse ou au domicile des journalistes

**56-2 CPP**. Secret des sources des journalistes → perquisition par un magistrat. Nécessité d'une décision écrite et motivée d'un magistrat qui indique : nature de l'infraction + raisons justifiant perquisition + objet de la perquisition. Décision portée dès le début de la perquisition à la connaissance du journaliste. Aucune saisie sur des doc ou objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans décision.

➔ **A PEINE DE NULLITE**.

Le journaliste peut **s'opposer** à la saisie des doc qui pourraient permettre ID de ses informateurs. JLD tranche la contestation. **Le magistrat qui effectue perquisition veille à ce que cela ne porte pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste ou obstacle / retard injustifié à la diffusion de l'information**.

## D. Les perquisitions faites dans les lieux couverts par le secret défense nationale

9 Crim, 8 août 2007
10 Crim, 25 juin 2013
11 Crim, 9 février 2016
12 Crim, 18 juin 2003

**56-4 CPP**. **Les lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale** (liste limitativement établie par arrêté du PM). → Perquisition par un magistrat, en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, éventuellement assisté de toute personne habilitée à cet effet. Nécessité d'une décision écrite et motivée d'un magistrat qui indique les infos utiles à l'accomplissement de sa mission. Communication de ces infos sans délai dès début perquisition au président et au chef d'établissement.

**Président CCSDN assure garde des objets saisis**.

**Perquisition dans un lieu ordinaire qui révèle la présence d'éléments couverts par secret défense nationale** : magistrat informe président de CCSDN.

→ **A PEINE DE NULLITE**.

### *E. Les perquisitions dans les locaux d'une JD*

**56-5 CPP**. Perquisition par un magistrat en présence du 1er président de la CA ou de la CDC. Nécessité d'une décision écrite et motivée d'un magistrat qui indique : nature de l'infraction + raisons justifiant perquisition + objet de la perquisition. Décision portée dès le début de la perquisition à la connaissance du premier président. Même procédure que les autres locaux spéciaux.

## III. Les heures de perquisition

**59 CPP** : sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison : **à peine de nullité, perquisitions après 6H et avant 21H**.

**Perquisitions nocturnes autorisées** par la loi :

- **En cas d'état de siège décrété en Conseil des ministres**
- **En cas d'état d'urgence** (loi 3 avril 1955) si le décret le déclare expressément
- **Trafic de stupéfiants** (706-28 CPP) : perquisitions de nuit que dans des locaux utilisés pour stupéfiants lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation.
- **Proxénétisme** (706-35 CPP) : dans hôtel, maison meublée, club…
- **CO :** perquisitions autorisées par JLD pour des perquisitions déterminées à la requête du PR. Ordonnance écrite et motivée qui précise qualification de l'infraction dont on recherche la preuve + adresse des lieux, **A PEINE DE NULLITE** (**706-92 CPP**). En tout lieu en cas d'EF (**706-89 CPP**) et pour les locaux hors locaux d'habitation pour EP (**706-90 CPP**).
- **Si urgence pour EP concernant les infractions de terrorisme de 706-73 lorsqu'il y a risque d'atteinte à la vie ou l'intégrité physique d'autrui (706-90 CPP).**

- **Autorisation du JI** pour OPJ agissant sur CR à procéder à des perquisitions et saisies de pièces à conviction **HORS locaux d'habitation** (**706-91 al 1 CPP**).
- **Autorisation du JI** pour OPJ agissant sur CR à procéder à des perquisitions et saisies de pièces à conviction **DANS locaux d'habitation** seulement en cas d'URGENCE + crime ou délit flagrant + une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plrs personnes se trouvant dans les locaux sont en train de commettre crimes ou délits dans le champ de 706-73 CPP + réalisation dans le cadre d'une

information relative à infraction terroriste est nécessaire pour prévenir risque d'atteinte à la vie ou intégrité physique.

# IV. Les modalités de la perquisition

Sauf lorsque perquisition effectuée **par un magistrat** (56-1 – 56-4 CPP), **compétence exclusive des OPJ** (56 CPP).

EP 76 CPP : **Assentiment de la personne** chez qui OPJ perquisitionne, **par écrit** de la main de la personne. Si refus → JLD peut à la requête du MP décider par ordonnance motivée de passer outre l'assentiment **SI CRIME OU DELIT PUNI D'UNE PEINE ≥ 5 ANS**. **SINON NULLITE de la perquisition et actes subséquents**[13].

EF 57 CPP : **Pas de consentement requis**. Perquisition en **présence de l'occupant des lieux** ou si impossible, l'OPJ doit inviter l'intéresser à désigner un **représentant** de son choix. A défaut, il choisit **2 témoins** en dehors des personnes qui relèvent de son autorité administrative[14].

**Exception 706-94 CPP** : si l'enquête porte sur infraction de 706-73 CPP commise en BO, PR peut autoriser OPJ à exécuter perquisition sans présence de l'occupant lorsqu'il est en **GAV** et que les transports présentent des **risques graves de troubles à l'OP, d'évasion ou de disparition des preuves**. Présence de 2 témoins ou représentant.

- **PV dressé sur-le-champ signé par maître des lieux, représentant ou les 2 témoins. Si refus, mention au PV.**

# V. Suites de la perquisition

**Saisie possible de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité dans les conditions de 56 CPP**.

**Limites : principe des droits de la défense** → respect de la confidentialité des correspondances avocat / client[15]. Parfois licite si étrangère aux droits de la défense[16].

Saisie possible des armes et instruments qui ont servi à commettre l'infraction ou destinés à la commettre + produit de l'infraction, dans le cas de crime ou délit flagrant (**54 CPP**).

13 Crim, 30 mai 1980
14 Crim, 6 mars 2013
15 Crim, 13 décembre 2006
16 Crim, 5 juillet 1993